

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT - LIGNE 15-1 Années 2009 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines,

Vu sa précédente délibération n° 2008/75 du 23 octobre 2008 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides relatives à l'assistance technique en assainissement collectif,

Vu sa délibération n° 2008/74 du 23 octobre 2008 concernant la convention de partenariat entre le département et l'agence de l'eau pour des missions d'assistance technique, de production de données et d'animation territoriale dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et des milieux aquatiques pour les années 2009 à 2012,

Vu sa délibération n° 2009/17 du 10 mars 2009 complétant la convention visée ci-dessus pour les départements partagés entre plusieurs agences de l'eau,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Décide :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

Les missions d'assistance technique menées par les départements et prises en compte par l'Agence concernent les collectivités et groupements de collectivités éligibles au sens du décret N°2007-1868 du 26 décembre 2007 visé ci avant, qui font appel aux services des départements.

L'assistance technique **exclut les prestations d'assistance à maître d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.**

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

Les objectifs poursuivis consistent à améliorer la gestion des ouvrages financés par l'agence et obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs de non dégradation des masses d'eau édictés par la directive cadre.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, programme de mesures du SDAGE¹, SAGE ou plan de gestion des étiages, plan de gestion de la rareté de l'eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, contrat de projet entre l'Etat et la région, contrats de partenariat pour l'eau avec les départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, programme départemental santé environnement, défis, ou actions-test de l'agence de l'eau,...

Article 4 - Compte-rendu des résultats atteints :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

¹ Le programme de mesures du SDAGE a été établi par le comité de bassin en 2009.

CHAPITRE 2 - Assistance technique aux gestionnaires de systèmes d'épuration

Article 5 - Nature des opérations éligibles en assainissement collectif :

Les opérations éligibles dans le domaine de l'assainissement collectif, concernent :

- L'assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues comprenant :
 - L'assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance et à la validation technique du dispositif
 - L'assistance à la gestion des sous-produits
 - L'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux
 - L'assistance à la programmation des travaux
 - L'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels
 - L'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret N° 2007-675 du 2 mai 2007 et pour la saisie de la déclaration Agence
 - L'assistance pour les réunions de synthèse des résultats
- La validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
- Les actions d'animation territoriale et de promotion d'objectifs visant à l'amélioration de la gestion et des performances des ouvrages

Le détail technique des opérations est précisé dans l'annexe de la convention

Article 6 - Nature des opérations éligibles en assainissement non collectif :

Les opérations éligibles dans le domaine de l'assainissement non collectif, concernent :

- L'accompagnement des collectivités et de leurs groupements dans la mise en place de leur SPANC et la mise en place d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs existants
- L'assistance à l'exploitation des résultats et à la mise en place de programmes de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages
- L'aide à l'émergence d'un réseau local de techniciens pour mutualiser les expériences
- L'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels
- L'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret N° 2007-675 du 2 mai 2007, mentionné ci avant
- L'élaboration de synthèses départementales

Le détail technique des opérations est précisé dans l'annexe de la convention.

Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité :

Sont éligibles aux aides de l'Agence les opérations respectant les conditions suivantes :

- Etre réalisées par les maîtres d'ouvrages qui ont conclu une convention spécifique avec l'agence. Cette convention spécifique définit en particulier les conditions à respecter pour bénéficier des aides prévues pour la réalisation de leur mission d'assistance technique.
- Faire l'objet d'une programmation prévisionnelle annuelle validée par l'agence. Cette programmation prévisionnelle précisera notamment le montant de l'aide susceptible d'être accordée par l'agence (calculé selon les modalités de la présente délibération).
- Mettre à la disposition de l'agence, les données techniques obtenues dans les délais prévus par la convention.

Article 8 - Bénéficiaires de l'aide :

Sont bénéficiaires de l'aide, les maîtres d'ouvrage de ces opérations qui ont signé avec l'Agence une convention de partenariat.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide correspond à celui des dépenses engagées pour assurer le service d'assistance technique dans le domaine d'intervention des systèmes d'assainissement des collectivités déduction faite des éventuels financements extérieurs.

Le détail des dépenses engagées et de l'activité du service est fourni chaque année à l'Agence selon les modèles annexés à la convention accompagné de la liste des collectivités éligibles ayant signé une convention d'assistance avec le Département et du montant total de leur participation.

Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

Pour les activités décrites dans les articles 6 et 7, l'aide de l'agence, calculée par application du barème de plafonnement indiqué dans la convention, est accordée sous forme de **subvention au taux maximal de 50%** sur le montant des dépenses justifiées.

Ce financement est apporté dans le cadre de l'aide « solidarité urbain rural ».

Article 11 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire, pour les années 2009 à 2012, date à laquelle elle annule et remplace la délibération antérieure portant sur cette ligne de programme.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Signé

Marc ABADIE

Le président du conseil d'administration

Signé

Marc CAFFET

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES LUTTE CONTRE LA POLLUTION Ligne 15-2 – Assistance technique à la dépollution agricole

Années 2010 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment ses articles 27 alinéa 3, et 31,

Vu la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

Vu sa délibération n°2006/96 du 8 décembre 2006 concernant les aides relatives à l'assistance technique à la dépollution en agriculture,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales communes aux lignes 15-2 et 18

Article 1 - Domaine d'intervention :

Les domaines d'intervention des lignes 15-2 et 18 de l'agence de l'eau Adour Garonne couvrent :

- les opérations de **lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole** (azote, phosphore, produits phytosanitaires, micro organismes pathogènes, matières en suspension, etc.) **et assimilée** (autres utilisateurs de produits phytosanitaires : collectivités, gestionnaires de voirie, SNCF, etc.),
- ainsi que les opérations d'**aménagement de l'espace visant à diminuer les transferts de ces polluants** vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Sont concernés : la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'opérations **d'amélioration des pratiques culturales** (fertilisation, traitements phytosanitaires,...), de **gestion des effluents d'élevage** (bâtiments, épandages..) mais aussi d'opérations visant à **mieux gérer les sols et à diminuer les transferts de polluants** à l'échelle des bassins versants.

On distingue :

- ◆ la promotion des bonnes pratiques limitant les risques de pollutions et de transfert (ligne 15-2) ;
- ◆ l'amélioration des équipements agricoles permettant de limiter les risques de pollutions à la source (ligne 18) ;
- ◆ les plans d'actions territoriaux : leur objectif est de créer une synergie d'actions sur un territoire restreint afin d'obtenir des résultats plus facilement évaluables sur l'eau (ligne 18).

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

En application :

- ◆ de la loi sur l'eau de décembre 2006, notamment de son article 21,
- ◆ de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- ◆ des mesures B17 à B19 du SDAGE 96 du Bassin Adour Garonne,
- ◆ des orientations fondamentales du SDAGE (« Réduire les pollutions d'origine agricole »),
- ◆ des programmes de maîtrise des pollutions initiés au niveau national (Grenelle de l'environnement, plan Ecophyto 2018, programmes d'action en zone vulnérable,...),
- ◆ des travaux conduits dans le cadre des groupes régionaux d'action phytosanitaires (GRAP) et de l'élaboration du programme de mesure,

Les objectifs consistent à :

- ◆ Réduire les pollutions à la source, en facilitant l'accès, à tous les générateurs potentiels de pollution, à un conseil optimum et à un équipement efficient afin d'éviter les mauvaises pratiques, notamment les pratiques « extrêmes » (applications de traitements « de confort » ou inappropriés sur le plan agronomique, pollutions accidentelles, fertilisation inadaptée, etc.) ou de promouvoir les alternatives aux traitements chimiques (désherbage mécanique, lutte intégrée, etc.).

- ◆ Mettre en place des plans d'action sur des territoires restreints pour :
 - rechercher le meilleur coût-efficacité de différentes mesures de politique publique ;
 - tester l'effet d'une dynamique locale sur la reconquête de l'eau dans des endroits particulièrement vulnérables en donnant la priorité aux aires d'alimentation des captages prioritaires au sens du SDAGE et du Grenelle de l'environnement ;
 - créer une solidarité de bassin versant en rapprochant les acteurs de l'eau potable de ceux du développement agricole pour favoriser, à moyen terme, les politiques préventives (limitation des pollutions à la source) ou curatives (traitement de l'eau).

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le (ou les) programmes d'ensemble dans le(s)quel(s) s'intègre l'opération. Par exemple : le SDAGE, le Programme de mesures (PDM), le plan régional santé environnement, le SAGE, le plan d'action territorial, la mesure du programme de développement rural hexagonal.

Dans l'esprit de l'accord cadre de 1996, les chambres d'agriculture sont amenées à jouer un rôle central dans la concrétisation des démarches nécessaires et l'accompagnement des dynamiques locales.

Article 4 - Compte-rendu des résultats atteints ;

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 5 - Information des bénéficiaires :

L'agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet,.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur www.eau-adour-garonne.fr.

Article 6 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Dispositions spécifiques à l'assistance technique à la dépollution agricole (L15-2) : Promotion des bonnes pratiques

Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Sont éligibles aux aides de l'Agence les opérations générales de connaissance, de conseil collectif et de sensibilisation pour la **promotion de bonnes pratiques**, c'est-à-dire celles qui permettent de réduire à la source les risques de pollutions ou de limiter les transferts de polluants vers les milieux. Cela inclut :

- ◆ Les études et expérimentations ;
- ◆ La communication et la sensibilisation de tous les acteurs et du public ;
- ◆ Le conseil collectif, de grande portée, permettant d'élaborer et de diffuser un message auprès d'un maximum d'acteurs ;
- ◆ La coordination générale de ces opérations à l'échelle régionale ou du bassin Adour Garonne ;

Sont visées en priorité dans ce chapitre les opérations de sensibilisation destinées à faire évoluer les pratiques agricoles.

La lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires est un enjeu prioritaire.

Conformément aux objectifs du SDAGE, du plan Écophyto 2018 et du Grenelle de l'environnement, sont visés en priorité :

- ◆ le transfert des techniques de l'agriculture biologique vers l'agriculture conventionnelle,
- ◆ l'amélioration des références en matière de techniques alternatives à l'utilisation des pesticides, l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles techniques,
- ◆ le développement de systèmes de culture et d'exploitation innovants et économes en intrants,
- ◆ l'identification des freins et des leviers socio-économiques à la mise en place de bonnes pratiques.

Dans le domaine des produits phytosanitaires, sont aussi visés les autres usagers (collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport, grand public), les distributeurs mais aussi les acteurs aval des filières agricoles (acheteurs de produits agricoles) qui peuvent influencer indirectement les pratiques agricoles (chartes, labels..).

Afin d'éviter les financements croisés, les opérations non finançables par l'ONEMA et à caractère local (bassin Adour Garonne) seront seules éligibles.

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Pour ces opérations, visant un large public, il n'est pas requis de zonage territorial. L'échelle d'intervention peut être l'échelle des départements, des régions, des sous bassins hydrographiques ou du bassin Adour Garonne.

Les conditions spécifiques d'éligibilité sont visées à l'article 11 ci-dessous.

Article 9 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence :

- ◆ Pour les études et expérimentations : les organismes de recherche, instituts techniques, chambres d'agriculture et autres organisations professionnelles agricoles, etc.
- ◆ Pour le conseil et la sensibilisation : les chambres d'agriculture et autres organisations professionnelles agricoles, les collectivités territoriales, les structures animatrices de filières, les associations, etc.

Article 10 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses peuvent couvrir des frais de personnel, d'étude ou d'investissements indispensables pour l'acquisition de références, l'élaboration, la diffusion ou l'évaluation du conseil.

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application d'un prix plafond, détaillé dans les tableaux ci-après (cf. article 11).

Le coût journalier du personnel impliqué dans les opérations éligibles est plafonné à 450 €/jour.

Article 11 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides maximum précisés dans les tableaux ci-après.

11.1 - Etudes, recherches, communication, sensibilisation, conseil, animation

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Etudes opérationnelles en vue de définir des techniques ou des moyens de réduire la pression à la source ou de limiter les transferts de polluants	50 %	
Autres études, recherches et expérimentations	25 %	
Communication, sensibilisation générale, conseil collectif	25 %	Coût plafond journalier : 450 euros
Animation des opérations de collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU)	25 %	Coût plafond journalier : 450 euros

11.2 - Conseil de type « Avertissement agricole ® » ou équivalent

L'objectif de ce type de conseil est d'améliorer l'efficacité des applications de produits en apportant un conseil auprès d'un grand nombre d'agriculteurs, tout au long de la campagne culturale. Le conseil, (mettant en avant, par exemple, la lutte intégrée) est fondé sur le « bulletin de santé du végétal », état sanitaire des cultures établi sur la base d'un réseau d'observation de parcelles de référence. Il permet de prescrire la « juste dose, au bon moment » en vue de réduire le nombre d'applications (ou la dose) aux besoins réellement requis par les cultures, sans pour autant faire prendre le risque d'une perte de revenu à l'agriculteur. Il est diffusé en masse et à distance, sans visite de chaque exploitation.

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Acquisition de données (réseau de parcelles de référence, etc.)	25 %	Y compris coûts d'analyse, investissements, etc.
Elaboration du conseil (comité technique – validation du conseil)		Coût plafond journalier : 450 euros
Diffusion du conseil (frais de mise à disposition - édition, envoi courrier – message fax – Internet, etc.)		Diffusion appropriée pour toucher l'ensemble du public ciblé – plafonnement à définir

11.3 - Coordination des opérations

Afin d'assurer la cohérence des opérations à l'échelle du bassin Adour Garonne et de favoriser la mutualisation des moyens entre les échelons départementaux, régionaux et de bassin, l'Agence peut financer la coordination technique des actions mises en œuvre dans le présent chapitre à l'échelle des régions ou du bassin Adour Garonne.

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Coordination à l'échelle de la région ou du bassin	25 %	Coût plafond journalier : 450 €/j Programme annuel validé au préalable par l'Agence

11.4 - Projets renforcés en terme de réduction des pressions à la source

L'Agence peut apporter des aides à taux **renforcés** dans la mesure où les actions proposées s'intègrent dans un projet respectant simultanément l'ensemble des conditions suivantes :

- ◆ Objectif de réduire, à la source, une pollution diffuse avérée s'appuyant notamment sur l'état des lieux du district ou le programme de mesures (PDM) ;
- ◆ Opérations développées à une échelle de temps et d'espace **pertinentes** par rapport à la problématique : ces échelles et la nature des opérations étant identifiées suite à un diagnostic des sources de pollutions à réduire pour atteindre l'objectif ;
- ◆ Projet combinant tous les moyens de sensibilisation, de conseil et d'animation collectifs dans un programme d'action associant tous les partenaires techniques et financiers pertinents ;
- ◆ Projet identifiant des objectifs et indicateurs précis en terme :
 - de type de public ciblé,
 - de proportion de ce public à toucher, en visant l'exhaustivité à l'échelle considérée,
 - d'amélioration des pratiques,
 - de moyens utilisés.

Le projet peut concerner plusieurs types de « périmètres » d'intervention en fonction des conclusions du diagnostic : par exemple une filière, un type de culture ou d'élevage, mais aussi une échelle administrative (région, département, bassin). Il doit permettre la diffusion d'un conseil de masse adapté aux objectifs identifiés dans le diagnostic. Il n'est pas nécessairement localisé sur un bassin versant mais peut inclure (ou déboucher sur) la mise en œuvre de plan(s) d'actions territoriaux au sens de la délibération de la ligne 18.

Un contrat d'objectif est établi entre l'Agence et le maître d'ouvrage pour une durée maximale de 5 ans et définit les résultats attendus de l'opération (sur les moyens à mettre en œuvre et sur les changements de pratiques visés) ; ce contrat peut prévoir une modulation des taux d'aides en fonction de l'atteinte des objectifs.

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Pré requis – diagnostic – élaboration du projet		
Etudes nécessaires à la mise en place de l'opération (diagnostic de filière, enquête sur les pratiques agricoles, utilisation des intrants, etc.)	50 %	
Elaboration du projet	50 %	Coût plafond journalier : 450 € Coût plafond annuel : 80 000 €
Diffusion du conseil de masse		
Animation – évaluation de l'opération (enquête exhaustive, échantillonnage)	50 %	Coût plafond journalier : 450 euros Coût plafond annuel : 80 000 €
Outils de communication adaptés (plaquettes, affiches, articles de presse, Internet, etc.)	50 %	
Elaboration de charte avec la distribution d'intrants ou les filières économiques amont et aval		
Investissements nécessaires à la diffusion du conseil collectif		
Communication, sensibilisation, conseil, etc...		

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET